



ACCÈS JUSTICE TNO

Administrer une  
**SUCCESSION**  
dans les Territoires du Nord-Ouest

## Lors de l'administration d'une succession, la première étape consiste à déterminer si le défunt a laissé un testament. Ceci est très important.

Si le défunt a un testament et y a nommé un exécuteur testamentaire, le processus juridique sera différent de celui applicable en cas de décès intestat (sans testament).

Lorsqu'une personne décède, un processus juridique est mis en place pour valider le testament ou pour désigner un administrateur chargé d'administrer la succession. De nombreuses organisations financières, ainsi que d'autres organisations, exigeront une ordonnance du tribunal pour attester que l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament a bien l'autorité nécessaire pour administrer la succession. Si le défunt n'a pas de testament, le tribunal désignera un représentant légal, appelé administrateur, car en l'absence de testament, aucune personne n'a été désignée pour s'occuper des affaires financières du défunt.



L'expression « exécuteur testamentaire » est utilisée lorsqu'une personne est décédée en laissant un testament et a désigné un représentant légal pour administrer sa succession. En cas de décès sans testament, le terme utilisé par le tribunal pour désigner le représentant légal chargé d'administrer la succession est « administrateur ».

Même en présence d'un testament, toutes les successions ne nécessitent pas l'intervention d'un tribunal. Si le défunt ne possédait pas d'actifs importants, les institutions financières peuvent ne pas exiger d'ordonnance du tribunal, telle que :

- Les « Lettres successorales d'homologation » (en cas de décès avec un testament),
- Les « Lettres successorales d'administration testamentaire » (dans le cas où aucun exécuteur testamentaire n'est nommé dans le testament), ou
- Les « Lettres successorales d'administration » (en cas de décès sans testament).

Dans la plupart des cas, la personne souhaitant être nommée administrateur de la succession devra faire une demande au tribunal. La plupart des institutions financières exigeront des lettres successorales d'administration, qui désignent une personne comme administrateur de la succession. L'administrateur remplit le même rôle qu'un exécuteur testamentaire, mais il est désigné par le tribunal, contrairement à l'exécuteur testamentaire qui est nommé directement dans un testament.

# Que se passe-t-il si le défunt décède avec un testament désignant un exécuteur testamentaire ?

Si le défunt avait un testament désignant exécuteur testamentaire, les tribunaux respecteront généralement ses volontés en validant cette nomination. Si des organisations ou des institutions financières exigent une homologation, l'exécuteur testamentaire devra déposer une demande d'homologation auprès de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

L'homologation d'un testament est une ordonnance du tribunal qui confirme la validité du testament et donne à l'exécuteur testamentaire le pouvoir d'administrer la succession. Par exemple :

- Lettres successorales d'homologation (en cas de décès avec testament),
- Lettres successorales d'administration testamentaire (si aucun exécuteur testamentaire n'est nommé dans le testament),
- Lettres successorales d'administration (en cas de décès sans testament).
- Plusieurs formulaires judiciaires doivent être soumis au tribunal pour obtenir une homologation.

S'il a besoin d'aide dans ce processus juridique, l'exécuteur testamentaire devrait consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques.

Le paragraphe 12(1) des *Règles sur l'administration des successions* énumère l'ordre de priorité à respecter lors de la présentation d'une demande d'homologation.



# Qu'arrive-t-il si le défunt décède sans testament ?

Si le défunt n'avait pas de testament, la procédure judiciaire visant à désigner une personne comme représentant légal pour administrer la succession s'appelle une « requête en obtention de lettres successorales d'administration ». Dans ce cas, le représentant légal est appelé administrateur plutôt qu'exécuteur testamentaire. Toutefois, leurs responsabilités dans l'administration de la succession sont très similaires.

Lorsqu'une personne décède sans testament, on dit qu'elle est décédée intestat. Puisqu'aucune instruction écrite n'a été laissée quant à l'identité des bénéficiaires, ces derniers sont déterminés par la loi. La *Loi sur les successions ab intestat* établit les règles sur la façon dont la succession doit être répartie et sur les personnes qui peuvent en hériter.

---

## Le processus légal d'une requête en obtention de lettres successorales d'administration ou l'homologation d'un testament est-il requis dans chaque succession ?

Si le défunt ne possédait pas de biens, il ne sera peut-être pas nécessaire d'entamer des procédures judiciaires, même s'il existait un testament. Ces procédures sont généralement exigées par les institutions financières pour transférer les actifs à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur.

Cependant, si les institutions financières ne demandent pas de lettres d'administration ou d'homologation, aucun de ces processus juridiques ne sera requis. Cela dit, dans la majorité des cas, les institutions financières exigeront des lettres successorales d'administration avant de fournir au représentant légal toute information concernant les comptes du défunt.

## Qu'arrive-t-il si **la valeur nette** de la succession est inférieure à 35 000 \$ ?

Si la valeur nette de la succession du défunt est inférieure à 35 000 \$, le représentant légal peut faire une demande de déclaration de petite succession, qu'il y ait un testament ou non. Cette procédure judiciaire est simplifiée. Pour plus de détails, voir l'article 10 des *Règles sur l'administration des successions*.

---

## Qui peut présenter une **requête en obtention** de lettres successorales aux Territoires du Nord-Ouest ?

Conformément au paragraphe 12(2) des Règles sur l'administration des successions des Territoires du Nord-Ouest (« Règles »), l'ordre de préférence pour la nomination d'un administrateur de la succession est le suivant : le conjoint survivant, un enfant du défunt, un petit-enfant, un autre descendant, un parent, un frère ou une sœur du défunt, ou toute autre personne ayant un intérêt dans la succession. Pour consulter la liste complète, veuillez vous référer aux Règles.

## Quelles sont les responsabilités d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur ?

L'exécuteur testamentaire/administrateur est, notamment, responsable de ce qui suit :

- Organiser les funérailles;
- Retrouver et prendre le contrôle des biens du défunt;
- Faire une liste des actifs, les évaluer et tenir des registres détaillés;
- Identifier et localiser les bénéficiaires potentiels;
- Homologuer le testament ou obtenir une ordonnance des tribunaux ou du ministre, si nécessaire;
- Identifier les dettes du défunt et les réclamations potentielles contre la succession;
- Payer tous les impôts dus par le défunt et la succession;
- Rendre compte aux bénéficiaires et obtenir des décharges de leur part;
- faire la distribution aux bénéficiaires.

Pour une liste plus détaillée des responsabilités et des devoirs d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur, veuillez consulter la brochure intitulée « Exécuteurs testamentaires ».

## Qu'arrive-t-il s'il n'y a personne pour administrer la succession ?

Habituellement, si aucune personne n'est désignée comme exécuteur testamentaire, un proche parent peut faire une demande pour être nommé administrateur de la succession. S'il n'y a pas de proche parent, le curateur public peut être désigné pour gérer la succession du défunt. Le curateur public n'acceptera généralement l'administration des successions que dans l'un des cas suivants :

- Les seuls bénéficiaires sont les enfants du défunt (âgés de moins de 19 ans);
- Le bénéficiaire est le conjoint et est une personne âgée de plus de 65 ans;
- Le bénéficiaire est mentalement incapable;
- Il y a des actifs importants et aucun proche parent ne peut être trouvé.

---

## Qu'arrive-t-il si le plus proche parent n'a pas les moyens de payer l'aide juridique pour administrer une petite succession ?

Pour obtenir de l'aide dans le cadre d'une demande d'administration d'une petite succession, vous pouvez contacter le Service communautaire d'aide juridique. Un avocat pourra vous accompagner dans les démarches liées à l'administration de la succession, qu'il y ait un testament ou non.

# Que se passe-t-il si la personne décédée est un Indien inscrit?

Si la personne décédée était un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, le plus proche parent doit présenter une demande au ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada (RCAANC) pour être nommé administrateur. Si le défunt est un Indien inscrit, RCAANC peut accorder des lettres d'administration à un proche parent pour administrer la succession.

## Ressources additionnelles :

### **Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest**

*Service communautaire  
d'aide juridique*

3<sup>e</sup> étage, 4915-48<sup>e</sup> rue  
Yellowknife, Territoire du Nord-Ouest  
X1A 3S4

Sans frais : 1-844-497-1319  
Télécopieur : 867-920-3000

### **Greffe de la Cour suprême**

*Cour suprême des Territoires  
du Nord-Ouest*

4903-49<sup>e</sup> Rue, Case postale 550  
Yellowknife, Territoire du Nord-Ouest  
X1A 2N4

Sans frais : 1-866-822-5864  
Tél. : 867-767-9288

### **Bureau du curateur public ministère de la Justice**

*Gouvernement des Territoires  
du Nord-Ouest*

10<sup>e</sup> étage, 4920, 52<sup>e</sup> rue  
Case postale 1320  
Yellowknife, Territoire du Nord-Ouest  
X1A 2L9

Tél. : 867-767-9252

### **Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord-Ouest Canada**

*Région des Territoires  
du Nord-Ouest*

Case postale 1500  
4923-52<sup>e</sup> Rue  
Yellowknife, Territoire du Nord-Ouest  
X1A 2R3

Tél. : 867-669-2622

## Définitions :

**Administrateur** : Personne nommée par le ministre ou un tribunal pour administrer la succession d'une personne décédée. Il distribuera vos biens si vous n'avez pas de testament. Au féminin, le terme utilisé est « administratrice ».

**Biens** : Biens appartenant au défunt. Notamment : de l'argent comptant, des comptes bancaires, des effets personnels (œuvres d'art, bijoux), des revenus, des pensions, des prestations fiscales et d'invalidité, des obligations et des investissements, des règlements d'assurance, des terrains et des bâtiments possédés.

**Bénéficiaire** : Personne qui hérite de la succession du défunt.

**Conjoint** : S'entend d'une personne qui : a) soit est mariée à une autre personne; b) soit a contracté avec une autre personne, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue; c) soit vit avec une autre personne en union conjugale hors des liens du mariage si, selon le cas : (i) elle vit ainsi avec cette personne depuis au moins deux ans, (ii) cette union est d'une certaine permanence et ils sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

**Exécuteur testamentaire** : La ou les personnes responsables de l'administration et de la distribution de la succession du défunt. Au féminin, le terme utilisé est « exécutrice testamentaire ». Pour plus de commodité, le terme « exécuteur testamentaire » est utilisé; cependant, l'auteure rappelle au lecteur que la version féminine est « exécutrice testamentaire ».

**Fiduciaire** : Une personne qui détient des biens pour le compte de quelqu'un d'autre, c'est-à-dire le défunt. Un fiduciaire peut détenir des biens pour un mineur jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou selon les conditions spécifiées dans un testament.

**Héritier** : Une personne qui peut hériter de la succession de la personne décédée intestat (sans testament).

**Indien** : Conformément à la *Loi sur les Indiens*, personne qui est inscrite comme Indien ou qui a le droit de l'être.

**Indien inscrit** : Personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

**Intestat** : L'état d'une personne qui décède sans testament valide.

**Issue** : Terme utilisé pour décrire les enfants du testateur/de la testatrice et leurs descendants directs, tels que les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants.

**Propriété** : La propriété comprend toutes les choses et tous les droits qui font l'objet de la propriété et la propriété consiste en un terrain, ou tout ce qui est attaché au terrain ou en fait partie, comme une maison. Tous les autres biens, comme les actions, les assurances et les bijoux, sont appelés biens personnels.

**Succession** : Ensemble des biens, immobiliers et personnels, appartenant à une personne au moment de son décès.

**Testateur** : Personne qui rédige un testament. Au féminin, le terme utilisé est testatrice.

## Lois applicables :

*Loi sur le droit de la famille*, LTN-O. 1997, ch.18

*Loi sur les successions non testamentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-10

*Loi sur les Indiens (Canada)* (L.R.C. 1985, art. 5)

*Règlement d'application de la Loi sur les Indiens du Canada* (C.R.C., C.954)

*Loi sur la judicature, Règles d'administration des successions*, R-123-2016

*Loi sur les fiduciaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-8

*Loi sur les testaments*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-5



## LA FÉDÉRATION FRANCO-TÉNOISE

CONTACTEZ-NOUS

[justicetno@franco-nord.com](mailto:justicetno@franco-nord.com)  
[federationfrancotenoise.com/justicetno](http://federationfrancotenoise.com/justicetno)

[RFOUGERE@ICLOUD.COM](mailto:RFOUGERE@ICLOUD.COM) | [WWW.RENEEFOUGERELAW.CA](http://WWW.RENEEFOUGERELAW.CA)

Renée Fougère Law et/ou Maître Renée Fougère déclinent toute responsabilité, légale ou autre, pour toute erreur ou omission. Ce document a pour but de fournir de l'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Vous êtes fortement encouragés de discuter vos affaires personnelles avec un avocat qui peut vous fournir des conseils juridiques.



*Bien que ce document utilise actuellement le masculin, nous sommes en démarche active pour adapter notre langage dans le futur afin de mieux refléter la diversité de notre communauté et de demeurer en cohérence avec nos valeurs d'équité et d'inclusion.*

ANNÉE DE PRODUCTION 2025



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada